Communications du Comité central

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): **- (1911)**

Heft 116

PDF erstellt am: **21.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

COMMUNICATIONS DU COMITÉ CENTRAL

Etant donné qu'il fut impossible au Comité central de se réunir à temps, sa réponse à la brochure du docteur Winkler adressée aux autorités fédérales paraîtra dans le numéro de décembre de „L'Art Suisse" seulement.

Le futur droit d'auteur.

Etude du Dr Arthur Curti, avocat à Zurich, présenté à la Société des artistes-peintres, sculpteurs et architectes.

(3e suite.)

Cette présomption doit en conséquence être admise dans la nouvelle loi suisse, ainsi que le fait judicieusement remarquer Röthlisberger, en disant:

„en cas de contestation du droit d'auteur ou de la solidarité de l'éditeur, les preuves à charge tombent sur le contestant, c'est-à-dire, dans presque tous les procès, sur le violateur des droits d'auteur."

En ce qui concerne la cession, la vente, etc. du droit d'auteur, il y a lieu pareillement d'entrer en matière sur les propositions de Röthlisberger ainsi formulées — je les cite textuellement —

1. „que toute aliénation a une portée restrictive et est subordonnée au droit direct indiqué; ici il est à observer que le droit d'auteur se divise en plusieurs droits particuliers absolument distincts les uns des autres, et qu'entre autres le droit de reproduction d'œuvres musicales et scéniques n'implique pas nécessairement *ipso jure* le droit d'exécution, et réciproquement.
2. que le droit de reproduction d'une œuvre d'art ne se transmet à l'acquéreur que par entente expresse, dans le cas contraire, il demeure à l'artiste sous certaines réserves; s'il y a donation, celle-ci ne concerne donc que l'objet matériel.

La disposition (art. 1, al. 2) de la loi fédérale actuelle, que le droit exclusif de reproduction et disposition d'un ouvrage appartient à l'auteur ou à ses ayants droit est trop brève, obscure et peut donner lieu à des interprétations erronées. Car la qualité d'ayant droit de l'auteur d'une œuvre complète aussi à l'acquéreur d'un tableau, d'une sculpture, soit d'un objet matériel, dans lequel le travail intellectuel de l'auteur trouve son expression. Et pourtant le droit d'auteur, dans la vraie acception du mot, ou pour employer un terme maintes fois rejeté par les juristes, mais tout de même caractéristique, „la propriété immatérielle", ce droit, disons-nous, demeure acquis à l'auteur d'une œuvre qui, le premier, l'a aliénée. On s'en rendra compte en comparant les rapports juridiques de l'auteur avec son livre et ceux du propriétaire qui a acheté quelques exemplaires.

Au contraire, l'art. 1. al. 3 de la loi actuelle établit la supposition que le droit d'auteur fait défaut au créateur d'un ouvrage lorsque celui-ci travaille pour le compte d'un autre écrivain ou artiste, qui possède ce droit, autant qu'il n'y a pas prescription contraire, et ce principe doit trouver son expression dans la loi.

Pareillement, il va presque de soi que le précepte à l'art. 5 al. 2 de la dite loi doit être admis comme exception à la loi, notamment:

„Le droit de reproduction d'une œuvre d'arts plastiques est censé inaliénable s'il s'agit d'un portrait ou d'un buste commandés."

A cet égard on admet la supposition que celui qui commande à un artiste un portrait ou un buste désire aussi jouir en propre du droit concernant la reproduction.

Ce n'est uniquement qu'une supposition n'ayant de valeur que si une entente particulière n'intervient pas entre l'artiste et l'amateur.

D'après cette supposition juridique, celui qui commande un portrait ne peut revendiquer des droits d'auteur qu'uniquement celui de multiplication et de reproduction à l'exclusion de tout autre, qu'il s'agisse de sa propre image ou de celle d'une tierce personne. Le droit allemand dit expressément § 18:

„Sauf preuve contraire, une personne qui commande son portrait, ou son ayant droit, est sans autre autorisé à le multiplier." Et plus loin elle ajoute: Aussi longtemps que vit l'auteur, la multiplication ne peut se faire que par les procédés photographiques, si l'image est une œuvre des arts plastiques. Cela à teneur de la prescription de l'alnéa 1 (qui autorise la multiplication gratuite pour son propre usage).

L'alinéa 3 ordonne ensuite: „Il est interdit de mettre sur la reproduction le nom ou quelqu'autre désignation de l'auteur d'un ouvrage, d'une manière telle que cela puisse causer une confusion."

Il est incidemment indiqué que chaque artiste a un grand intérêt à ce que son œuvre soit pourvue de son nom entier plutôt que de ses initiales seules.

Le législateur suisse a dû aussi se poser la question de savoir si le droit de reproduction afférant à qui commande une œuvre d'art plastique est limité à la seule reproduction photographique.

Qu'on se place au point de vue de l'artiste, on répondra indubitablement à cette question par l'affirmative, car le peintre et le sculpteur ont intérêt à ce que leur œuvre ne soit pas, dans la même forme, reproduite par un apprenti. Le danger gît en ce sens qu'une copie puisse être donnée comme œuvre originale. Si celui qui a commandé une œuvre désire posséder une bonne copie de l'original, il n'a qu'à en charger le créateur même de l'œuvre, ou du moins obtenir de lui la permission de la faire reproduire par un autre artiste. Il n'en saurait souffrir aucun tort, car il peut rigoureusement stipuler son droit de reproduction déjà lors de la commande.

Quoi qu'il en soit, on devrait interdire à celui qui commande une œuvre le droit de la reproduire dans un but industriel.

Röthlisberger est de l'avis que le droit du propriétaire sur la reproduction d'images photographiques doit trouver une solution analogue à celle de la reproduction d'une œuvre plastique, car la loi actuelle dépasserait décidément le but en enlevant au photographe, en cas d'ouvrage commandé, le droit de multiplier *en tous genres*.

Ce projet est élaboré sur la base de la loi en vigueur.

Röthlisberger voudrait même qu'on allât plus loin dans le but de sauvegarder le droit d'auteur, en inscrivant en principe que l'auteur a le droit de reproduction de toutes ses œuvres, à moins de stipulation contraire.

„Le droit de reproduction appartient à celui qui exécute des projets, des dessins, des clichés, etc., et qui en détient la possession." Toutefois le droit de reproduction en faveur de l'auteur réel doit être grevé de cette servitude qu'il ne l'exercera qu'avec l'autorisation du modèle. Röthlisberger propose à cet effet de préciser comme suit:

S'il s'agit d'un portrait commandé, la reproduction n'aura lieu, sauf entente contraire, qu'avec l'autorisation